RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) Nº 14/2014 DE LA COMMISSION

du 8 janvier 2014

fixant le coefficient d'attribution à appliquer aux demandes de certificats d'importation déposées du 1er au 3 janvier 2014 dans le cadre du contingent tarifaire ouvert par le règlement (CE) nº 969/2006 pour le maïs

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) nº 922/72, (CEE) nº 234/79, (CE) nº 1037/2001 et (CE) nº 1234/2007 du Conseil [1], et notamment son article 188,

vu le règlement (CE) nº 1301/2006 de la Commission du 31 août 2006 établissant des règles communes pour l'administration des contingents tarifaires d'importation pour les produits agricoles gérés par un système de certificats d'importation [2], et notamment son article 7, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) nº 969/2006 de la Commission [3] a ouvert un contingent tarifaire annuel d'importation de 277 988 tonnes de maïs (numéro d'ordre 09.4131).

(2) L'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 969/2006 a fixé à 138 994 tonnes la quantité de la sous-période nº 1 pour la période du 1er janvier au 30 juin 2014.

(3) De la communication faite conformément à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 969/2006, il résulte que les demandes déposées du 1er au 3 janvier 2014 à 13 heures, heure de Bruxelles, conformément à l'article 4, paragraphe 1, dudit règlement, portent sur des quantités supérieures à celles disponibles. Il convient dès lors de déterminer dans quelle mesure les certificats d'importation peuvent être délivrés, en fixant le coefficient d'attribution à appliquer aux quantités demandées.

(4) Il y a également lieu de ne plus délivrer de certificats d'importation au titre du règlement (CE) nº 969/2006 pour la sous-période contingentaire en cours.

(5) Afin d'assurer une gestion efficace de la procédure de délivrance des certificats d'importation, le présent règlement doit entrer en vigueur immédiatement après sa publication,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Chaque demande de certificat d'importation de maïs relevant du contingent visé à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 969/2006, déposée du 1er au 3 janvier 2014 à 13 heures, heure de Bruxelles, donne lieu à la délivrance d'un certificat pour les quantités demandées affectées d'un coefficient d'attribution de 2,367163 %.

2. La délivrance de certificats pour des quantités demandées à partir du 3 janvier 2014 à 13 heures, heure de Bruxelles, est suspendue pour la sous-période contingentaire en cours.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 janvier 2014.

Par la Commission,
au nom du président,
Jerzy PLEWA
Directeur général de l'agriculture et du développement rural

[1] JO L 347 du 20.12.2013, p. 671.
[2] JO L 238 du 1.9.2006, p. 13.
[3] JO L 176 du 30.6.2006, p. 44.